N° 146

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 2 FEVRIER 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 février 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 3 février 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 février 1960.

Le Premier Ministre.

Signé: MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1re législ.): 532, 533 et in-8° 102.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sous la signature du Général de Gaulle, Président de la République, conformément à l'article 13 de la Constitution, le Gouvernement actuellement en fonction est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi et nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et de la Constitution, la pacification et l'administration de l'Algérie.

Art. 2.

L'autorisation prévue à l'article précédent est valable pour une durée d'un an à dater du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier ci-dessus devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 1^{er} avril 1961.

Art. 3 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi seront caduques en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 février 1960.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.